

Article 111

ÉVASION

Si un condamné s'évade de son lieu de détention et fuit l'État chargé de l'exécution de la peine, cet État peut, après avoir consulté la Cour, demander à l'État dans lequel se trouve le condamné de le lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Cour de solliciter la remise de cette personne au titre du chapitre IX. Lorsque la Cour sollicite la remise d'une personne, elle peut demander que cette personne soit livrée à l'État dans lequel elle accomplissait sa peine ou à un autre État qu'elle désigne.

CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

Article 112

ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

1. Il est constitué une Assemblée des États Parties au présent Statut. Chaque État Partie y dispose d'un représentant, qui peut être secondé par des suppléants et des conseillers. Les autres États qui ont signé le présent Statut ou l'Acte final peuvent y siéger à titre d'observateurs.
2. L'Assemblée :
 - a) Examine et adopte, s'il y a lieu, les recommandations de la Commission préparatoire;
 - b) Donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour;
 - c) Examine les rapports et les activités du Bureau établi en vertu du paragraphe 3 et prend les mesures qu'ils appellent;
 - d) Examine et arrête le budget de la Cour;
 - e) Décide s'il y a lieu, conformément à l'article 36, de modifier le nombre des juges;
 - f) Examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États;
 - g) S'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve.